smile

Conditions générales d'assurance (CGA)

pour l'assurance ménage





Chère cliente, cher client,

Nous sommes là pour vous, si, un jour, les choses ne tournent pas comme prévu.

Pour que vous sachiez exactement quel soutien votre nouvelle assurance ménage vous propose, nous avons résumé l'ensemble des prestations dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quand, par la suite, nous parlons de «vous », c'est de vous en tant que preneur d'assurance ou de personne assurée dont il est question et par «nous » de Smile.

Votre Smile



Table des matières

G	Dispositions communes	7
G.1	Début, durée et fin de la couverture d'assurance	7
G.1.1	Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance	7
G.1.2	Droit de révocatio	7
G.1.3	Obligation de déclaration	7
G.1.4	Modification du risque	7
G.1.5	Changement d'appartement et déménagement vers l'étranger	7
G.1.6	Durée contractuelle	8
G.1.7	Validité dans le temp	8
G.1.8	3 1 1	8
G.1.9		8
G.1.9.1	I .	8
G.1.9.2		8
	En cas de réticence	9
G.1.9.4	<u> </u>	9
G.1.9.5	S S	9
G.1.9.6	Autres raisons de résiliation	9
G.2	Prime	10
	Prime Échéance	10 10
G.2.1		. •
G.2.1 G.2.2	Échéance	10
G.2.1 G.2.2 G.3	Échéance Remboursement	10 10
G.2.1 G.2.2 G.3	Échéance Remboursement Rémunération de courtiers Adaptations contractuelles	10 10
G.2.1 G.2.2 G.3 G.4 G.4.1	Échéance Remboursement Rémunération de courtiers Adaptations contractuelles	10 10 10
G.2.1 G.2.2 G.3 G.4 G.4.1	Échéance Remboursement Rémunération de courtiers Adaptations contractuelles Droit d'adaptation	10 10 10 10
G.2.1 G.2.2 G.3 G.4 G.4.1 G.4.2	Échéance Remboursement Rémunération de courtiers Adaptations contractuelles Droit d'adaptation Accord	10 10 10 10 11 11
G.2.1 G.2.2 G.3 G.4 G.4.1 G.4.2 G.4.3	Échéance Remboursement Rémunération de courtiers Adaptations contractuelles Droit d'adaptation Accord Rejet	10 10 10 11 11 11
G.2.1 G.2.2 G.3 G.4 G.4.1 G.4.2 G.4.3 G.5 G.6	Échéance Remboursement Rémunération de courtiers Adaptations contractuelles Droit d'adaptation Accord Rejet Sanctions	10 10 10 11 11 11 11
G.2.1 G.2.2 G.3 G.4 G.4.1 G.4.2 G.4.3 G.5 G.6	Échéance Remboursement Rémunération de courtiers Adaptations contractuelles Droit d'adaptation Accord Rejet Sanctions Droit applicable, bases contractuelles	10 10 10 11 11 11 11

smile

Н	Assurance de l'inventaire du ménage	
	(si convenue dans le contrat)	13
H.1	Généralités	13
H.1.1	Personnes assurées	13
H.1.2	Choses assurées	13
H.1.3	Validité territoriale	13
H.1.4	Somme d'assurance de l'inventaire du ménage	13
H.1.5	Adaptation automatique de la somme d'assurance	13
H.1.6	Choses généralement non-assurées	14
H.1.7	Événements généralement non-assurés	14
H.1.8	Franchises	15
H.2	Événements assurés - couverture de base	15
H.2.1	Incendie et événements naturels	15
H.2.2	Eau	16
H.2.3	Vol	17
H.3	Prestations et sommes assurées	18
H.3.1	Calcul d'indemnisation	18
H.3.2	Limites des prestations	18
H.3.3	Frais assurés	20
H.4	Événements assurés - couvertures complémentaires	
	(si convenues dans le contrat)	21
H.4.1	Bris de glace	21
H.4.2	Vol simple hors du domicile	22
H.4.3	Casco ménage	22
H.4.4	Bagages et voiture de location	24
Р	Assurance responsabilité civile privée	
	(si convenue dans le contrat)	26
P.1	Généralités	26
P.1.1	Personnes assurées	26
P.1.2	Assurance de prévoyance	26
P.1.3	Validité territoriale	26
P.1.4	Dommages assurés	26
P.1.5	Prestations assurées	26
P.1.6	Couverture à la demande	27
P.1.7	Exclusions générales	27
P.1.8	Franchises	29
		_ ′



P.2	Qualités assurées - couverture de base	29
P.2.1	Particulier	29
P.2.2	Chef de famille	29
P.2.3	Employeur de personnel domestique	29
P.2.4	Personne exerçant une activité professionnelle indépendante	30
P.2.5	Propriétaire de bâtiment	30
P.2.6	Propriétaire par étages	31
P.2.7	Propriétaire de biens-fonds	31
P.2.8	Maître d'ouvrage	31
P.2.9	Locataire	32
P.2.10	Sportif amateur	32
P.2.11	Membre de l'armée, de la protection civile et des sapeurs-	
	pompiers	33
P.2.12	Détenteur d'armes	33
P.2.13	Détenteur d'animaux	33
P.2.14	Responsabilité civile découlant de l'utilisation de bicyclettes	
	et de cyclomoteurs	33
P.2.15	Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules	
	aquatiques et d'aéronefs	34
P.2.16	Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules	
	à moteur de tiers	34
P.2.17	Dommages aux objets confiés	35
P.3	Qualités assurées – couvertures complémentaires	
	(si convenues dans le contrat)	36
P.3.1	Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers	36
P.3.2	Locataire de chevaux de tiers	37
P.3.3	Couverture de négligence grave	38
R	Protection juridique privée	
	(si convenue dans le contrat)	39
R.1	Généralités	39
R.1.1	Personnes assurées	39
R.1.2	Validité territoriale	39
R.1.3	Prestations assurées	39
R.1.4	Couverture temporelle et délai d'attente	40
R.1.5	Plusieurs sinistres	40
R.1.6	Exclusions générales	40
R.2	• • • • •	41
R.2.1	Exercice des prétentions en dommages-intérêts extracontrac-	
	tuelles contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile	41
R.2.2	Procédure pénale contre une personne assurée	41



R.2.3	Avocat de la première heure en cas d'arrestation pour délit intentionnel	41
R.2.4	Litiges avec un assureur, une caisse-maladie ou une caisse	41
11.2.1	de pension	41
R.2.5	Litiges en tant que locataire vis-à-vis du bailleur	42
R.2.6		42
R.2.7	Litiges en tant que salarié ou fonctionnaire vis-à-vis de	
	l'employeur	42
R.2.8	Litiges en tant que patient vis-à-vis de médecins, dentistes,	
	hôpitaux ou prestataires médicaux	42
R.2.9	š	43
R.2.10		
D 0 11	et de questions de limites	43
R.2.11	Litiges de droit civil résultant de la propriété, des droits réels	43
R.2.12	restreints ou de la possession Droit de construction public et droit d'aménagement Litige	43
Π.Ζ.ΙΖ	relevant du droit de construction lié avec un bâtiment habité en	
	propre ou un bâtiment directement limitrophe	43
R.2.13	Litiges en tant que victime d'une utilisation abusive de cartes	
	de crédit de phishing, hacking ou skimming	43
R.2.14	Litiges liés au cyber-mobbing, menace, contrainte, chantage	
	et extorsion par Internet	44
R.2.15	Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au	
	nom et du droit à la marque	44
R.2.16	Droit à des conseils juridiques pour tous les autres litiges	44
S	En cas de sinistre	46
S.1	Procédure en cas de sinistre	46
S.2	Obligation de réduire le dommage	47
S.3	Traitement du sinistre ou cas relevant de l'assistance	
	juridique et constatation / règlement du dommage	47
S.3.1	Dommages causés aux effets mobiliers	47
S.3.2	Sinistres relevant de la responsabilité civile privée	48
S.3.3	Cas relevant de l'assistance juridique	49
S.4	Franchises	49
	Réduction des prestations d'assurance	49
S.5	Reduction des prestations à assurance	77
S.5 S.6	Échéance de l'indemnisation	51

G Dispositions communes

G.1 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

G.1.1

Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance Le contrat prend effet avec le paiement de la première facture de prime. La couverture d'assurance débute avec la conclusion du contrat, mais au plus tôt le jour qui est déclaré comme date de début dans la police. La couverture s'applique à des dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Pour la souscription de l'assurance, nous accordons une couverture d'assurance provisoire de 30 jours allant de la date de début mentionnée sur la police.

G.1.2 Droit de révocatio

Vous pouvez révoquer un contrat d'assurance conclu dans les 14 jours. Le délai de révocation commence dès l'acceptation du contrat. Le délai est respecté si vous nous communiquez la révocation le dernier jour du délai imparti.

G.1.3 Obligation de déclaration

Vous êtes tenue de répondre intégralement et conformément à la vérité à toutes les questions qui vous sont posées. En payant la facture de primes, vous confirmez notamment l'exactitude des informations fournies dans la police.

G.1.4 Modification du risque

Si un fait important pour l'évaluation du risque, dont les parties ont stipulé l'étendue au moment de la conclusion du contrat, subit une modification au cours de l'assurance (p. ex. nombre de personnes, nombre de pièces, etc.), vous devez nous en aviser immédiatement. Une fois que la communication a été faite, nous sommes en droit d'augmenter la prime en conséquence, rétroactivement à compter du moment de l'augmentation du risque, ou de résilier la partie touchée par la modification dans les 14 jours après réception de votre communication. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation. Vous disposez du même droit si vous n'êtes pas d'accord avec l'augmentation de la prime.

En cas de diminution du risque, nous réduisons la prime en conséquence, mais, en cas de communication tardive, au plus tôt à partir du jour de votre communication.

G.1.5 Changement d'appartement et déménagement vers l'étranger

Vous devez nous communiquer un changement d'appartement en Suisse ou un déménagement vers l'étranger dans les 30 jours. Nous sommes en droit d'adapter les différentes assurances et les primes aux nouvelles conditions.

G.1.6

Durée contractuelle

Votre contrat d'assurance dure un an. Vous trouverez les informations concernant le début et la fin du contrat d'assurance dans votre police.

Le contrat est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire.

G.1.7

Validité dans le temp

Votre assurance couvre les dommages survenant ou causés pendant la durée du contrat.

G.1.8

Changement de propriétaire

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement à l'assurance ménage :

Si les objets assurés par le contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par une déclaration jusqu'à 30 jours au maximum après le transfert de propriété.

Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence de l'assurance qu'après expiration de ce délai, il peut résilier l'assurance dans les 4 semaines à compter de la connaissance, mais au plus tard 4 semaines après le moment où la prochaine prime annuelle ou partielle consécutive au transfert de propriété devient payable. Le contrat prend alors fin à la réception de la communication.

La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus ou de la résiliation.

Nous pouvons résilier le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après réception de la résiliation.

G.1.9 Fin de la couverture d'assurance

G.1.9.1

À l'expiration du contrat

La durée du contrat figurant dans la police est toujours d'un an. Le contrat est chaque fois reconduit pour un an s'il n'est pas résilié par nous ou par vous au plus tard 1 mois avant son expiration.

Vous avez également la possibilité de résilier pour chaque fin de mois en respectant un délai de 14 jours. Cette possibilité tombe si vous êtes en retard avec vos paiements.

G.1.9.2

En cas de sinistre

Après chaque événement assuré pour lequel nous devons fournir une prestation, les deux parties contractantes peuvent résilier la couverture d'assurance concernée ou le contrat dans son ensemble, à savoir comme suit :

- Vous devez résilier au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement ou, plus précisément, de la fourniture de prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que nous avons reçu la résiliation;
- b) Nous devons résilier au plus tard au moment du versement de l'indemnité ou de la fourniture des prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que vous avez reçu la résiliation.

G.1.9.3 En cas de réticence

Si vous avez, lors de la conclusion du contrat, omis de répondre ou répondu inexactement à l'une des questions posées qui sont également stipulées dans la police, nous sommes en droit de résilier le contrat dans les 4 semaines à compter de la connaissance de la réticence.

Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation d'accorder des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, nous pouvons en demander le remboursement.

G.1.9.4 Violation de l'obligation d'annoncer

Si vous avez déclaré de façon inexacte ou omis de déclarer la modification d'un fait important dont vous connaissiez ou deviez connaître l'existence et qui est déclaré dans les documents de la police, nous ne sommes pas liés par le contrat à l'avenir.

G.1.9.5 En cas de déménagement vers l'étranger

Si vous déménagez à l'étranger, le contrat prend fin immédiatement si vous le demandez, mais au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance.

G.1.9.6 Autres raisons de résiliation

Nous nous réservons le droit de résilier le contrat ou de nous rétracter en cas de :

- a) prétention frauduleuse;
- b) sinistre causé intentionnellement;
- c) contravention à l'interdiction de changements en cas de sinistre;
- d) surassurance intentionnelle et de double assurance frauduleuse.

La résiliation prend effet au moment où vous la réceptionnez.

G.2 Prime

G.2.1 Échéance

La prime doit fondamentalement être payée à la date d'échéance stipulée dans la police.

S'il a été convenu d'un paiement par fractions, une majoration pour paiement fractionné doit être réglée. Les différents paiements partiels ne sont payables qu'à leur date d'échéance respective stipulée dans la police. Les fractions non encore échues sont considérées comme différées. Les parties renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10 (sauf lors du paiement par carte).

Si vous ne payez pas la prime ou une fraction de celle-ci, nous envoyons à vos frais un rappel y compris des frais de recouvrement (de CHF 20). Le délai légal pour payer, qui est de 14 jours à compter de l'envoi de la sommation, doit être respecté.

Si ce délai passe sans que la prime ou la fraction convenue ne nous parvienne, notre obligation de fournir des prestations est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.

Nous sommes autorisés à résilier le contrat si le délai de sommation n'est pas mis à profit.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de passer à un mode de paiement annuel et de réclamer le versement de la totalité de la prime annuelle due avec la sommation.

G.2.2 Remboursement

En cas de résiliation prématurée du contrat pour une raison légale ou contractuelle prévue, la prime convenue pour l'année d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

La prime annuelle reste cependant due en totalité si nous versons des prestations pour:

- a) un dommage partiel pendant la première année d'assurance;
- b) un dommage total.

G.3 Rémunération de courtiers

Lorsqu'un tiers, p. ex. un courtier, s'occupe de vos intérêts lors de la conclusion ou pour la gestion de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions à ce tiers une rémunération pour son activité sur la base d'un accord avec lui. Si vous souhaitez davantage d'informations à ce sujet, vous devez vous adresser à ce tiers.

G.4 Adaptations contractuelles

G.4.1 Droit d'adaptation

Nous pouvons adapter votre contrat à compter de la nouvelle année d'assurance dans le cas des modifications suivantes :

- a) primes
- b) règles relatives à la franchise
- c) prestations
- d) taxes fédérales
- e) autres taxes

Si des adaptations sont apportées au contrat, nous vous communiquons les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

G.4.2 Accord

Si nous ne recevons aucune résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance au plus tard, cela est considéré comme accord de votre part concernant les adaptations du contrat.

G.4.3 Rejet

Si vous n'êtes pas d'accord avec les adaptations du contrat, vous pouvez résilier les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans sa totalité pour la fin de l'année d'assurance.

Les adaptations de primes effectuées en raison de modifications de taxes fédérales ou d'autres taxes, ne constituent pas un motif de résiliation.

G.5 Sanctions

Nous ne fournissons aucune prestation si cela viole des sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.

G.6 Droit applicable, bases contractuelles

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Constituent les bases contractuelles, la police, les CGA, ainsi que d'éventuelles Conditions particulières. Sont en outre applicables, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code de procédure civile (CPC) et la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

G.7 Preneur de risque

Le preneur de risque pour toutes les composantes de la présente assurance, exception faite de l'assurance protection juridique, est:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.

Le preneur de risque pour l'assurance protection juridique est : Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Le responsable pour la présente assurance est: smile.direct assurances, une succursale de l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège est à la Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf.

G.8 Exécution du contrat et for

Les preneurs de risque (selon l'art. G.7) doivent remplir leurs obligations découlant du présent contrat à votre domicile ou siège suisse.

Pour les litiges judiciaires, vous avez le choix entre le for ordinaire ou votre domicile ou siège suisse.

G.9 Communications

Les questions concernant les services et les conseils peuvent nous être adressées par téléphone, par courrier électronique ou par courrier (avec et sans signature):

Centre de services:

0844 848 444 (24 heures) www.smile-direct.com info@smile-direct.ch

Adresse postale:

smile.direct assurances Zürichstrasse 130 8600 Dübendorf

La sécurité en matière de protection des données des courriers électroniques non cryptés et des autres formes de communication électronique ne pouvant être garantie, nous déclinons toute responsabilité quant à la confidentialité et à l'intégrité de tous les messages électroniques.

En plus des possibilités de contact mentionnées ci-dessus, le numéro gratuit suivant est disponible pour les déclarations de sinistres et des renseignements s'y rapportant:

Numéro pour sinistres:

0800 848 488 (24 heures)

Vos obligations en cas de sinistre sont réglées dans les présentes dispositions à l'art. S.1. – S.7.

H Assurance de l'inventaire du ménage (si convenue dans le contrat)

H.1 Généralités

H.1.1

Personnes assurées

L'assurance concerne votre inventaire du ménage et l'inventaire du ménage de toutes les personnes inscrites à la même adresse, à condition qu'elles vivent avec vous en ménage commun ou que, en tant que semainiers, elles reviennent régulièrement dans le ménage.

H.1.2

Choses assurées

L'inventaire du ménage englobe tous les biens mobiliers servant à l'usage privé et appartenant aux personnes assurées. Font également partie de l'inventaire du ménage les affaires détenues en leasing, louées et confiées, les effets des hôtes ainsi que les vêtements et ustensiles professionnels d'employés.

H.1.3 Validité territoriale

Votre inventaire du ménage est assuré comme suit :

a) Inventaire du ménage au domicile

Sur le lieu en Suisse stipulé dans la police dans le cadre de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage.

Sont également assurés sans que le lieu doive être stipulé dans la police à condition qu'ils se situent dans la même commune politique: le contenu de constructions mobilières (p. ex. ruchers et abris de jardin) ainsi que l'inventaire du ménage se trouvant dans des espaces séparés tels que garages, parkings couverts et locaux de bricolage;

b) Inventaire du ménage hors du domicile

L'inventaire du ménage se trouvant provisoirement (pas plus que 2 ans) en quelque lieu que ce soit dans le monde. L'inventaire du ménage se trouvant en permanence en un lieu non mentionné comme emplacement dans la police (maison de vacances, résidence secondaire, lieu de travail) n'est pas concerné par cette couverture;

c) **lors d'un changement de domicile** en Suisse pendant le déménagement ainsi qu'au nouvel endroit. Les changements de domicile doivent nous être annoncés dans les 30 jours.

H.1.4 Somme d'assurance de l'inventaire du ménage

Votre inventaire du ménage est assuré à sa valeur à neuf jusqu'aux sommes assurées stipulées dans la police. Celles-ci doivent correspondre au montant qui serait nécessaire pour la nouvelle acquisition de l'ensemble des effets assurés.

H.1.5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Chaque année, à la date de renouvellement du contrat, la somme assurée convenue dans la police pour l'inventaire du ménage à domicile est adaptée au changement de l'indice des prix à la consommation. Pour chaque année d'assurance suivante, c'est le niveau de l'indice fixé au 1er octobre qui est déterminant. Si l'adaptation devait entraîner une somme assurée inférieure à celle convenue dans la police, la somme d'assurance reste inchangée.

La modification de la prime résultant de l'adaptation au nouveau niveau de l'indice ne donne pas droit à résiliation.

Les autres limitations de sommes et accords figurant dans la police demeurent inchangés.

H.1.6 Choses généralement non-assurées

Ne sont pas assurés:

- les véhicules à moteur (hormis les cyclomoteurs légers), les remorques, caravanes et mobile-homes, y compris les accessoires pour tous ces objets;
- b) lles cyclomoteurs y compris les vélos électriques assimilés (avec une assistance au pédalage de plus de 25 km/h);
- c) les embarcations pour lesquelles une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi ainsi que celles n'étant pas systématiquement ramenées au domicile après usage, ainsi que d'autres embarcations motorisées, y compris les accessoires pour tous ces objets;
- d) les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs ;
- e) les affaires assurées auprès d'un organisme cantonal d'assurance ou devant y être assurées;
- f) les pièces uniques pour lesquelles il existe une assurance particulière. Cette clause ne s'applique pas si l'assurance à laquelle on se réfère ici comporte une restriction analogue;
- g) les animaux domestiques;
- h) les constructions mobilières, c.-à-d. les constructions qui n'ont pas été conçues pour durer (p ex. ruchers et abris de jardin).

H.1.7 Événements généralement non-assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages résultant de faits de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de soulèvements et des mesures prises pour s'en prémunir, à moins que vous prouviez que les dommages n'ont aucune relation avec ces événements:
- b) les dommages dus à des incendies, catastrophes naturelles, dégâts d'eaux et vols en cas de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou

des biens matériels lors d'attroupements, émeutes ou agitations) ou à toute mesure prise pour s'en prémunir, à moins qu'il soit démontré de façon crédible que vous avez pris toutes les précautions raisonnables pour éviter le dommage;

c) les dommages résultant de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et de transformations du noyau atomique, si vous ne prouvez pas que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements. Aucune prestation n'est fournie pour les dommages en rapport avec les effets de rayons ionisants.

H.1.8 Franchises

La franchise convenue par sinistre dans l'assurance de l'inventaire du ménage est déclarée dans la police. Des dispositions dérogatoires s'appliquent alors pour les sinistres suivants :

- a) événements naturels : la franchise se base sur l'ordonnance suisse sur les dégâts naturels en vigueur à ce moment;
- b) vol: selon la police;
- c) casco ménage: CHF 200 par sinistre.

Une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après déduction de la franchise.

H.2 Événements assurés - couverture de base

Dans l'assurance de l'inventaire du ménage, les événements qui suivent sont assurés dans la couverture de base à condition qu'ils soient également stipulés comme étant assurés dans la police.

H.2.1 Incendie et événements naturels

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage par:

- a) des incendies, un enfumage soudain et accidentel, la foudre, des explosions, des implosions, des météorites, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux ou divers éléments en provenant ainsi que ceux causés par les produits d'extinction;
- b) roussissement. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage soumis involontairement à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- c) des événements naturels: crue, inondation, tempête (vents d'au moins 75 km / h renversant des arbres ou découvrant des bâtiments aux alentours des objets assurés), grêle, avalanche, pression exercée par la neige, chute de pierres, éboulement et glissement de terrain.

Sont coassurées des pertes consécutives à de tels événements.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés à des machines, appareils et lignes électriques se trouvant sous tension, sous l'effet de l'énergie électrique elle-même, en raison d'une surtension ou d'un réchauffement dû à une surcharge;
- b) les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- c) les dégâts d'eaux ou de tempêtes subis par des bateaux sur l'eau;
- d) les dégâts occasionnés par des affaissements du sol, un mauvais terrain à bâtir, des défauts de construction, un entretien insuffisant des bâtiments, des omissions de mesures préventives, des mouvements de sol artificiels, des masses de neige tombant des toits, des eaux souterraines, des crues et débordements d'eaux dont l'expérience montre qu'ils se répètent;
- e) les dégâts dus à des eaux issues de lacs de retenue ou d'autres complexes hydrauliques artificiels ou à des refoulements d'eaux depuis des canalisations ou la mutation de la structure atomique, sans prise en compte de leurs causes pour chacun d'entre eux.

H.2.2 Eau

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage par:

- a) des fuites de liquides et de gaz depuis les conduites et installations desservant les bâtiments sur le lieu assuré, depuis les équipements et appareillages y étant connectés ainsi que depuis d'autres appareils et installations conduisant l'eau tels qu'aquariums, fontaines décoratives, humidificateurs d'air et matelas à eau;
- b) des eaux pluviales, de neige ou de dégel ayant pénétré dans le bâtiment depuis des conduites de décharge extérieures, par des portes et fenêtres fermées, des gouttières ou à travers le toit lui-même;
- c) la nappe phréatique et des eaux de pente souterraines à l'intérieur du bâtiment;
- d) le refoulement à partir de canalisations d'eaux usée;
- e) les frais de réparation et de décongélation de conduites d'eau endommagées par le gel que vous avez installées, en tant que locataire, à l'intérieur du bâtiment et les appareils qui y sont raccordés sont pris en charge.

Sont coassurées des pertes consécutives à de tels événements.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages dus à la pénétration d'eau au travers de lucarnes, portes, fenêtres, toitures de fortune ouverts ou d'ouvertures dans le toit en cas de constructions nouvelles, de travaux de transformation ou autres travaux;
- b) les dommages dus à des refoulements pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;
- c) les dommages survenant lors du remplissage et de réparations ou révisions d'installations de chauffage et de réservoirs ainsi que d'échangeurs thermiques et / ou de systèmes à circuit de pompes à chaleur;
- d) les dommages dans la mesure où ils doivent être pris en charge par le tiers responsable légalement ou contractuellement. Cette exclusion ne s'applique pas à l'avance;
- e) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

H.2.3 Vol Sont assurés les dommages résultant des événements suivants à condition qu'ils soient incontestablement prouvés par des traces, des témoins ou selon les circonstances:

a) Vol par effraction

Vol d'usage par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un immeuble ou une pièce d'un immeuble ou y fracturent un contenant fermé.

Vol par déverrouillage à l'aide de clés ou codes adéquats, de cartes magnétiques et objets similaires à condition que l'auteur du vol se les soit procurés par vol avec effraction, détroussement ou vol simple.

Le vol sans effraction, c.-à-d. le vol effectué par des malfaiteurs qui se laissent enfermer dans un bâtiment ou une pièce et sortent par la force est assimilé au vol par effraction. L'accès à des véhicules de toutes sortes par effraction (y compris les remorques) est considéré comme vol simple.

b) Détroussement

Vol de choses avec menace ou emploi de la violence contre vous ou une personne exerçant une activité dans votre ménage ainsi que vol en cas d'incapacité à résister par suite de décès, d'évanouissement ou d'accident. Est également assuré le vol à l'arraché, mais non le vol à la tire ou le vol par ruse.

c) Vandalisme

Dommages par malveillance commis par des tiers à l'inventaire du ménage, si l'auteur s'est introduit dans les locaux assurés (conformément à l'art. H.1.3) sans autorisation.

d) Vol simple à domicile

Vol qui ne constitue ni une effraction ni un détroussement (p. ex. vol causé à la suite d'une introduction frauduleuse ou vol par ruse) et qui se produit au lieu assuré conformément à la police.

Ne sont pas assurés:

- a) le vol à la tire;
- b) les objets perdus et égarés;
- c) les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec vous;
- d) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

H.3 Prestations et sommes assurées

H.3.1 Calcul d'indemnisation

Pour l'inventaire du ménage, l'indemnisation est calculée sur la base du montant exigé par la nouvelle acquisition de choses équivalentes au moment du sinistre (valeur à neuf), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur affective personnelle n'est pas prise en compte.

Pour des dommages partiels, les coûts de réparation sont remboursés, mais au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition au moment du sinistre. Si vous renoncez à la réparation de l'objet assuré, l'indemnisation est effectuée en fonction des frais de réparation estimés.

H.3.2 Limites des prestations

La somme d'assurance de l'inventaire du ménage constitue la limite d'indemnisation à condition que les limitations de prestations particulières suivantes ne soient pas applicables:

a) Inventaire du ménage hors du domicile

Pour les dommages causés par l'incendie, le vol par effraction, le détroussement et des dégâts d'eaux, l'indemnisation est limitée à 20 % de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage convenue, mais au maximum à CHF 30'000. Le vol simple hors du domicile est uniquement assuré si une couverture complémentaire a été conclue à cet effet et uniquement jusqu'à la somme convenue dans la police.

b) **Bijoux**

En cas de vol simple à domicile et de vol par effraction (à domicile ou hors du domicile), les bijoux sont assurés jusqu'à 20 % de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, mais au maximum jusqu'à CHF 30'000.

Cette limitation de prestation ne s'applique pas si les bijoux sont enfermés dans une armoire blindée d'au moins 100 kg ou dans un coffre-fort mural intégré à la paroi au moment du sinistre.

Nous fournissons des prestations pour le contenu d'armoires blindées et de coffres-forts muraux uniquement si ceux-ci sont verrouillés et si les clés ou codes sont, soit conservés soigneusement à un autre endroit, soit portés sur elles par les personnes responsables.

Sont également considérés comme bijoux les **montres** bracelet et les montres de poche dont la valeur unitaire est supérieure à CHF 2'000.

c) Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires sont assurées **jusqu'à CHF 5'000** par événement en supplément à la somme d'assurance de l'inventaire du ménage pour:

- l'argent liquide, les bons d'achat, les pièces et médailles, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les pierres précieuses non serties et les perles;
- 2) les cartes de crédit ou de fidélité si les obligations de diligence ont été respectées, les vignettes auto, les cartes SIM et les cartes prépayées pour les téléphones mobiles. Cette couverture s'applique également aux préjudices patrimoniaux, mais seulement pour la part du dommage pour laquelle le détenteur de la carte assurée est responsable vis-à-vis de l'émetteur (grandes surfaces, instituts de cartes de crédit, banques, etc.) conformément aux Conditions générales;
- 3) les billets et abonnements des transports publics, tickets d'avion et vouchers (déduction faite d'éventuels remboursements de la part du transporteur ou de l'émetteur).

Ne sont pas assurées les valeurs pécuniaires:

- 1) d'hôtes;
- 2) en cas de vol simple;
- 3) en cas de vol dans des constructions mobilières;
- 4) de l'employeur.

d) Biens de tiers

Les biens de tiers (effets d'hôtes, affaires mobilières confiées, vêtements et ustensiles professionnels) sont assurés en supplément à la somme d'assurance de l'inventaire du ménage en cas de dommages dus à des incendies, événements naturels, dégâts d'eaux, vols par effraction et détroussements ainsi qu'en cas de vol simple à domicile jusqu'à CHF 10'000 par événement.

e) Altération de produits surgelés

Les dommages causés à des denrées alimentaires destinées à l'usage privé à la suite d'une panne de réfrigération involontaire du congélateur sont assurés **jusqu'à**CHF 2'000 par événement.

Sont exclus de cette couverture:

- 1) les dommages subis par l'appareil de congélation;
- 2) les frais de réparation et de prestations de services.

f) Dommages dus au roussissement ou à un feu utilitaire ou à la chaleur

Les dommages dus au roussissement qui ne sont pas à attribuer à un incendie et les dommages à l'inventaire du ménage soumis involontairement à un feu utilitaire ou à une chaleur (intense) sont assurés pour chaque événement **jusqu'à CHF 5'000**.

g) Frais de réduction des dommages

Nous indemnisons également les frais de réduction des dommages. Dans la mesure où ces coûts et l'indemnisation pris ensemble dépassent la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, ils sont uniquement remboursés s'il s'agit de dépenses que nous avons ordonnées.

Les prestations de corps publics de pompiers, de la police et d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisées.

H.3.3 Frais assurés

Pour les frais qui suivent, qui sont causés par un événement assuré, la prestation porte sur un montant pouvant aller jusqu'à 20 % de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, mais au minimum CHF 10'000:

a) Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais qui ont résulté de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que les pertes de loyer provenant de la location ou sous-location. Les frais économisés sont déduits de l'indemnisation.

b) Déblaiement et élimination

Sont déterminants les coûts réels engendrés par le déblaiement de restes de choses assurées, leur transport jusqu'au prochain emplacement approprié ainsi que les frais d'élimination.

c) Vitrages et portes de fortune

Sont déterminants les coûts réels pour l'exécution de mesures prises pour les vitrages et portes de fortune ainsi que les solutions provisoires les remplaçant.

d) Changement de serrure

Sont déterminants les coûts réels pour le changement ou le remplacement de clés, cartes magnétiques ou serrures des pièces utilisées par les personnes assurées sur les lieux assurés conformément à la police et de coffres-forts bancaires loués par des personnes assurées.

e) Remplacement de documents

Sont déterminants les coûts réels pour le remplacement de documents tels que pièces d'identité, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicatas, cartes de crédit et les frais de blocage les concernant.

Ne sont pas assurés les coûts de récupération d'enregistrements d'images, de sons ou de données, de même que des logiciels sur supports de données de tous types.

f) Détériorations du bâtiment

Dans le cas d'une détérioration du bâtiment par un vol ou une tentative de vol par effraction, les frais pour les réparations nécessaires sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.

g) Frais en cas de vol simple

Les frais en cas de vol simple à domicile ou hors du domicile sont limités à **CHF 1'000**.

H.4 Événements assurés - couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)

Les événements suivants sont assurés en complément si vous le souhaitez et qu'ils sont stipulés dans la police avec la somme d'assurance convenue à cet effet:

H.4.1 Bris de glace

Selon ce qui est convenu dans la police, est assuré le bris de glace de :

- a) verreries et vitrages mobiliers y compris plateaux de tables en pierre naturelle et artificielle sur le lieu assuré;
- b) vitrages de bâtiments sur le lieu assuré appartenant aux locaux exclusivement utilisés par les personnes assurées y compris plaques de cuisson en vitrocéramique ou surfaces de cuisson en verre à induction de même que les revêtements en pierre dans les cuisines et salles de bains;
- c) lavabos, éviers, douches et baignoires, cuvettes WC et bidets y compris coûts de montage;
- d) verre isolant.

Le plexiglas ou autres matériaux composites similaires sont assimilés à du verre s'ils sont employés à la place du verre.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7):

- a) les dommages causés aux miroirs à main, verres optiques, à la vaisselle en verre, aux figurines en verre, verreries creuses (à l'exception des aquariums et des briques de construction en verre) et appareils d'éclairage de tous types, ampoules d'éclairage et tubes fluorescents:
- b) les dommages causés aux collecteurs solaires;
- c) les dommages causés aux dallages muraux et de sol;
- d) les dommages causés aux verres de téléphones mobiles, tablettes, agendas, ordinateurs portables ainsi qu'aux écrans en tous genres;
- e) les dommages consécutifs et dus à l'usure;
- f) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

H.4.2 Vol simple hors du domicile

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage par un vol qui n'est considéré ni comme un vol par effraction, ni comme un détroussement et qui survient **en dehors du lieu de risque mentionné dans la police**.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7):

- a) les dommages résultant d'un oubli, d'une perte ou d'un égarement;
- b) les valeurs pécuniaires;
- c) les dommages causés parce que le preneur d'assurance n'a pas, par négligence grave, rempli son devoir de diligence.

H.4.3 Casco ménage

Est assuré l'endommagement ou la destruction de votre inventaire du ménage (conformément à l'art. H.1.2) survenu par l'action d'une force extérieure soudaine, imprévue et violente. Les appareils électriques sont en outre assurés contre les dommages causés par une impulsion électrique, un liquide et l'humidité.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7):

- a) les dommages garantis contractuellement ou légalement;
- b) les dommages consécutifs à un incendie, des événements naturels, des dégâts d'eaux, aux vols par effraction et vols simples à domicile et hors du domicile ainsi que les bris de glaces pouvant être assurés par l'assurance complémentaire « bris de glace »;
- c) les dommages causés aux miroirs à main, lentilles de contact, lunettes de tous genres avec verres correcteurs, à la vaisselle en verre, aux figurines en verre, verreries creuses;
- d) les dommages causés par des rongeurs ou de la vermine;
- e) les dommages d'usure, de fonctionnement ainsi que les dommages à la peinture ou les rayures;
- f) les articles de sport lors de l'utilisation en compétition;
- g) les appareils de sport disposant de leur propre moteur;
- h) les cyclomoteurs et les vélos électriques;
- i) les modèles réduits d'aéronefs et les drones;
- j) les prothèses, les appareils dentaires, les appareils auditifs (y compris les accessoires);
- k) les actes, documents et valeurs pécuniaires;
- les objets ayant une valeur artistique ou de collectionneur, les bijoux, les montres bracelet et les montres de poche, les timbres;
- m) les salissures ou endommagements (excréments, vomissures, matières fécales, rayures, morsures, etc.) causés par les propres animaux ou des animaux étrangers;
- n) les virus informatiques;
- o) les logiciels de tous genres et / ou les pertes de données;
- p) le matériel de consommation et d'usure;
- q) les dommages causés alors que les objets assurés sont confiés à un tiers pour transport (en voyage) ou lors du changement de domicile;
- r) les frais de récupération de données;
- s) les choses qui sont à l'extérieur en permanence;
- t) les pertes ou égarements.

H.4.4 Bagages et voiture de location

Est considéré comme voyage le fait de séjourner en dehors de la commune de résidence pendant au moins 24 heures avec au moins une nuitée.

La couverture «bagages et voiture de location» s'applique dans le monde entier pour :

a) Bagages

Sont assurés:

- la détérioration de bagages qui sont transportés pour l'usage personnel en voyage et pour le séjour sur le lieu de destination;
- 2) la perte ou détérioration de bagages pendant le transport par l'entreprise chargée du transport;
- 3) les frais pour achats indispensables et nécessaires en raison d'une livraison tardive des bagages par une entreprise chargée du transport.

La couverture est limitée à CHF 1'000 par personne et est applicable pour des voyages d'une durée maximale de 6 mois.

Un récépissé doit être demandé pour les objets confiés à une entreprise de transport pour l'acheminement.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7):

- a) les valeurs pécuniaires et les frais occasionnés par le sinistre ;
- b) les indemnisations qui doivent être prises en charge par l'agence de voyages ou l'entreprise de transports;
- c) les instruments de musique, objets d'art, outils professionnels, appareils de communication mobiles, ordinateurs portables y compris logiciels, prothèses;
- d) les dommages dus aux variations de température ou aux intempéries, à l'usure ou du fait des propriétés naturelles de l'objet assuré;
- e) les skis, snowboards et luges;
- f) les vélos, planches de kite, planches de surf, bodyboards ainsi que les bateaux;
- g) les lunettes et lentilles de contact qui ne sont pas acheminées par une entreprise de transport;
- h) les bagages sur le chemin du travail. Celui-ci n'est pas considéré comme voyage.

b) Voiture de location - suppression de la franchise

Est assurée la franchise due conformément au contrat de location d'un véhicule que vous louez si vous causez un dommage au véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule. Un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant constituent la condition pour que la franchise soit remboursée. Si le dommage assuré n'atteint pas le montant de la franchise, nous prenons le dommage en charge à condition qu'il s'agisse bien d'un événement assuré. La durée de location du véhicule ne doit jamais excéder 30 jours consécutifs.

Seules des voitures de tourisme jusqu'à un poids total de 3500 kg sont assurées.

Le montant de la prestation d'assurance est chaque fois fonction de la franchise, mais il est limité à la somme d'assurance **de CHF 10'000 par contrat de location**.

Ne sont pas assurés:

- a) les conducteurs qui ont causé l'événement assuré avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux d'alcoolémie autorisé légalement ou sous l'influence de stupéfiants;
- b) les courses interdites selon le contrat de location;
- c) les courses interdites par la loi ou une autorité;
- d) la participation à des courses, rallyes et courses de vitesse similaires ainsi que les entraînements s'y rapportant;
- e) les véhicules de remplacement de garagistes et véhicules de covoiturage (par exemple Mobility).

P Assurance responsabilité civile privée (si convenue dans le contrat)

P.1 Généralités

P.1.1

Personnes assurées

Sont assurés selon ce qui est convenu dans la police:

- vous, en tant que preneur d'assurance seul (assurance individuelle) ou
- vous et toutes les personnes inscrites à la même adresse à condition qu'elles vivent avec vous en ménage commun ou que, en tant que semainiers, elles reviennent régulièrement dans le ménage (assurance pour plusieurs personnes).

Sont coassurés, indépendamment de la variante assurance individuelle ou assurance pour plusieurs personnes:

- les enfants mineurs qui résident temporairement chez vous;
- le personnel domestique privé et les aides ménagères pour les dommages qu'ils causent à des tiers dans l'exercice de leur activité professionnelle dans votre sphère privée.

P.1.2 Assurance de prévoyance

Si l'assurance a été conclue pour un individu seul, ce qui suit s'applique:

En cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou d'un concubinage, **la protection d'assurance s'applique** automatiquement aussi aux personnes vivant dans le même ménage **jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance**.

Pendant ce laps de temps, vous devez nous demander une transformation en une assurance pour plusieurs personnes.

P.1.3 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

P.1.4 Dommages assurés

Dans le cadre des qualités assurées, nous protégeons votre patrimoine des conséquences financières découlant de prestations légales de tiers pour:

- a) les dommages corporels à la suite du meurtre ou de la blessure ou d'autres atteintes à la santé de personnes;
- b) les dommages matériels résultant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de biens qui appartiennent à des tiers. Sont assimilés aux dommages matériels le meurtre, la blessure ou une autre atteinte à la santé des animaux.

P.1.5 Prestations assurées

L'assurance comprend la satisfaction des prestations justifiées et la défense contre des prétentions injustifiées. Sont également assurés les coûts de prévention des dommages, c.-à-d. les coûts à votre charge et devant être consentis pour empêcher par des mesures appropriées un sinistre assuré, mais imprévu et imminent.

Pour les dommages corporels et matériels ainsi que les coûts de prévention de dommage, **ces prestations sont limitées, par sinistre, à la somme d'assurance spécifiée dans la police**, les éventuels intérêts de dommages, frais d'expertises, d'avocat, de justice et similaires étant inclus.

L'ensemble de tous les dommages résultant d'une même cause est considéré comme un événement, sans qu'il soit tenu compte du nombre de personnes lésées.

P.1.6 Couverture à la demande

Si vous le souhaitez, nous prenons en charge les dommages suivants jusqu'à un montant de CHF 100'000, même s'il n'existe aucune responsabilité civile légale:

- a) les dommages corporels et matériels causés par des enfants et personnes du ménage assuré ne disposant pas de leur capacité de jugement ou limitées dans celle-ci;
- b) les dommages corporels et matériels causés par des animaux domestiques des personnes assurées donnés temporairement en garde. De tels dommages sont également assurés s'ils sont causés à la personne effectuant cette garde temporaire (mais n'exerçant pas à titre commercial). Si la garde dure plus d'un mois, les dommages survenant après l'expiration d'un mois ne sont plus couverts;
- jusqu'à CHF 2'000 de dommages matériels causés par des sportifs pendant la pratique de leur sport ou au cours d'un match.

P.1.7 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions :

- a) découlant de dommages qui vous concernent vous, vos colocataires ou vos affaires :
- à la suite d'un acte criminel ou d'un délit ou de leur tentative commis intentionnellement au sens du Code pénal suisse;
- c) découlant de dommages dus à l'usure;
- d) découlant de dommages dont la survenance était très vraisemblable ou a été acceptée;
- e) découlant de la responsabilité civile en tant que détenteur ou conducteur ou de l'utilisation de toutes sortes de véhicules à moteur, de véhicules aquatiques et d'aéronefs dans la mesure où ceux-ci sont ou doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile (sous réserve des art. P.2.15 et P.2.16);
- f) découlant de dommages survenant lors de courses sur circuits :
- g) découlant de dommages dus à l'effet progressif du temps, des températures, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de vibrations sur des choses;

- h) découlant de dommages en rapport avec la transmission de maladies contagieuses de l'homme, des animaux et des plantes;
- i) découlant de dommages devant être directement ou indirectement imputés à l'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante;
- j) découlant d'une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales et en cas de non-accomplissement des obligations contractuelles ou légales;
- k) découlant de dommages en rapport avec une fonction et activité professionnelle principale (hormis activité professionnelle indépendante assurée selon l'art. P.2.4);
- l) découlant de dommages en rapport avec la participation active à des rixes et des bagarres;
- m) pour les préjudices patrimoniaux purs qui ne peuvent pas être imputés à un dommage corporel ou matériel assuré;
- n) pour les frais de suppression d'un état de fait dangereux et pour les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace;
- o) découlant de dommages causés par Maser, laser ou rayons ionisants ;
- p) en rapport avec des clés professionnelles confiées ou d'autres systèmes de fermeture (p. ex. badges).

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées pour des dommages:

- a) sans que vous soyez légalement responsable;
- b) provoqués par des personnes mineures qui résident temporairement chez des tiers;
- c) causés par des animaux donnés temporairement en garde;
- d) pour lesquels vous, en tant qu'employeur de personnel domestique privé ou auxiliaires, êtes responsable;
- e) pour lesquels vous êtes responsable en tant que maître de l'ouvrage.

P.1.8 Franchises

En cas de dommages matériels, vous prenez en charge la franchise convenue dans la police pour chaque événement. Des dispositions dérogatoires s'appliquent alors pour les sinistres suivants:

- a) dommages de locataires lors de la remise du logement: forfait de CHF 200 lors de la remise du logement permanent;
- b) en cas de dommages de locataires qui doivent être traités pendant la durée de location: CHF 200 par événement;
- c) dommages aux objets confiés: CHF 200 par événement;
- d) responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers : CHF 500 par événement ;
- e) conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers: CHF 500 par événement;
- f) locataires de chevaux de tiers : CHF 500 par événement ;
- g) dommages corporels: CHF 0.

P.2 Qualités assurées - couverture de base

Nous vous accordons la protection d'assurance suivante :

P.2.1 Particulier

Est assurée la responsabilité civile légale pour les conséquences du comportement dans la vie privée.

P.2.2 Chef de famille

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que chef de famille, c.-à-d. les dommages dont vous êtes responsable conformément aux dispositions légales en tant que chef de famille.

Est également incluse dans l'assurance familiale, la responsabilité civile d'un tiers en tant que chef de famille à titre non-professionnel pour les dommages que vos enfants ou colocataires mineurs causent alors qu'ils se trouvent temporairement chez ce tiers.

P.2.3 Employeur de personnel domestique

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par des employés privés travaillant dans votre ménage dans l'exécution d'une tâche ou de son activité professionnelle.

Ne sont pas assurés les entrepreneurs indépendants et les professionnels ainsi que leurs employés qui effectuent des travaux pour vous.

P.2.4 Personne exerçant une activité professionnelle indépendante

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des activités professionnelles suivantes, dont l'énumération est exhaustive, à condition que le salaire annuel brut ne dépasse pas CHF 24'000: coiffeur, esthéticien, manucure et pédicure, styliste d'ongles, assistante maternelle, nounou / baby-sitter, au-pair, professeur donnant des cours particuliers, dog-sitter, concierge, employé de ménage. L'énumération englobe les femmes et les hommes.

En cas de sinistre, vous devez prouver le salaire annuel brut.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages aux objets ayant été pris en charge pour utilisation, traitement, garde ou transport ou pour d'autres raisons ou ayant été loués, pris en leasing ou affermés;
- b) les dommages causés à des objets à la suite de l'exécution ou de l'omission d'une quelconque activité les impliquant;
- c) les prétentions découlant de dommages dus à des tatouages, piercings, maquillages permanents ainsi qu'à des traitements par laser;
- d) en dérogation à l'article P.1.3 (validité mondiale), les prétentions découlant de dommages causés aux États-Unis ou au Canada ou y survenant;
- e) la responsabilité civile pour les dommages en rapport avec une activité indépendante extra-professionnelle si le salaire annuel brut dépasse CHF 24'000.

P.2.5 Propriétaire de bâtiment

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire ou bénéficiaire (mais pas propriétaire par étages) de bâtiments habités en propre sans locaux commerciaux, en Suisse. L'assurance englobe les immeubles comportant au maximum 3 habitations (y compris propriétaires de maisons de vacances, de mobile-homes ou de caravanes non immatriculées à emplacement fixe). Sont coassurés la surface de terrain non construite appartenant au bâtiment ainsi que les bâtiments annexes ne servant pas à des buts lucratifs.

La couverture d'assurance s'applique en outre aux dommages dus à des installations de citernes. Sont considérés comme dommage de citernes, les dommages en rapport avec des installations dans lesquelles sont stockées ou transportées des substances polluantes pour les sols et les eaux (telles que carburants et combustibles liquides, acides, bases et autres produits chimiques).

Ne sont pas couvertes les dépenses pour:

- a) la détection de fuites;
- b) le vidage et le remplissage des installations;
- c) les coûts de réparations et de modifications s'y rapportant.

Vous êtes tenu de veiller à ce que les installations de citernes soient professionnellement entretenues et maintenues en marche. Les dysfonctionnements d'exploitation doivent être éliminés sur-le-champ. Les réparations nécessaires doivent être immédiatement effectuées et l'ensemble des installations doit être soumis à un nettoyage et une révision par des spécialistes conformément aux délais légaux ou administratifs. Si ces obligations d'entretien ne sont pas remplies, la couverture d'assurance tombe.

P.2.6 Propriétaire par étages

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire d'habitation à usage propre en Suisse, en propriété par étages. La couverture d'assurance s'applique à condition que la communauté des propriétaires ait contracté une assurance responsabilité civile de bâtiment séparée et que le dommage dépasse la limite de couverture de cette assurance:

- a) pour les dommages causés à la propriété commune déduction faite de la quote-part de propriété;
- b) pour les dommages de tiers dans le cadre de la quote-part de propriété.

Sont également assurées les prétentions si une assurance responsabilité civile a été conclue pour la communauté des propriétaires ou la copropriété qui a été suspendue ou annulée en raison du non-paiement des primes sans l'intervention et à l'insu des preneurs d'assurance (pex. en raison de détournement, faillite de la gérance d'immeubles).

P.2.7 Propriétaire de biens-fonds

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire privé de terrains non bâtis et à usage non commercial.

P.2.8 Maître d'ouvrage

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que maître d'ouvrage de travaux de transformation et d'extension, **jusqu'à une somme de construction globale de CHF 100'000**.

N'est pas assurée la responsabilité civile pour les dommages à des biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages de tiers en raison de démolition, de travaux de terrassement ou de construction, pour lesquels vous êtes responsable en tant que maître d'ouvrage, si la somme de construction totale du projet dépasse CHF 100'000.

P.2.9 Locataire

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que :

- a) locataire ou preneur à bail de bâtiments ou de locaux résidentiels habités en propre ainsi qu'utilisateur d'éléments et installations d'usage commun;
- b) locataire de chambres d'hôtel, de résidences de vacances ou de maisons de vacances ainsi que de mobile-homes non immatriculés à emplacement fixe. Les dommages à l'ensemble des effets de ménage et du mobilier loués du domicile non permanent sont également assurés;
- c) locataire ou preneur à bail de terrains non construits tels que jardins familiaux, plantations et forêt.

N'est pas assurée la responsabilité civile pour dommages résultant de modification délibérée de la chose louée ainsi que la remise en état d'origine.

De même, il n'y a pas de couverture si l'assurance est conclue après la survenance du dommage (par exemple, si le déménagement de l'appartement était déjà certain).

P.2.10 Sportif amateur

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que sportif amateur qui naît pendant l'exercice de l'activité sportive.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages :

- a) causés en tant que chasseur:
- b) causés en tant que sportif professionnel;
- c) causés au cheval utilisé ainsi qu'à sa selle, son harnachement et à l'équipement de transport;
- d) causés lors de la participation à des manifestations équestres (concours, compétitions, courses, saut d'obstacles, etc.);
- e) causés par l'utilisation de karts;
- f) en rapport avec la pratique du parachutisme, de l'aile delta, du parapente, du vol libre et tous les types de sports extrêmes tels que base jumping et bungee jumping, canyoning, ski extrême, snow-rafting et river-rafting, descentes avec mountain bikes ou city bikes, buildering, etc. (Cette énumération n'est pas exhaustive).

P.2.11

Membre de l'armée, de la protection civile et des sapeurs-pompiers

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que membre de l'armée, de la protection civile, des samaritains et des services de défense en Suisse.

Ne sont pas assurées:

- a) les prétentions pour dommages causés au matériel des sapeurs-pompiers, des militaires ou de la protection civile;
- b) la responsabilité civile pour dommages causés par des personnels appartenant à l'armée suisse ou à la protection civile suisse lors d'actions de guerre ou en tant que membre d'une armée étrangère.

P.2.12 Détenteur d'armes

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur d'armes, exclusion faite, toutefois, de la chasse et de manifestations de chasse sportive.

P.2.13 Détenteur d'animaux

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur d'animaux, tels que chiens, chats, moutons, chèvres, chevaux, abeilles ainsi que serpents et autres animaux domestiques habituels à condition que les réglementations officielles concernant leur détention soient respectées.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés:

- a) en tant que détenteur d'animaux utilisés à des fins lucratives;
- b) en tant que détenteur d'animaux utilisés pour la chasse;
- c) en tant que détenteur d'animaux sauvages et venimeux;
- d) en tant que détenteur de chevaux de course;
- e) lors de la participation à des manifestations équestres (concours, compétitions, courses, saut d'obstacles, etc.).

P.2.14 Responsabilité civile découlant de l'utilisati

découlant de l'utilisation de bicyclettes et de cyclomoteurs Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteurs et utilisateurs de bicyclettes et de cyclomoteurs pour la partie du dommage dépassant la somme assurée de l'assurance responsabilité civile obligatoire.

Cette couverture d'assurance s'applique par analogie aux bicyclettes avec moteur auxiliaire, vélos électriques et fauteuils roulants avec moteur électrique dans la mesure où ils sont assimilés à la catégorie des bicyclettes ou cyclomoteurs en ce qui concerne leur limitation de puissance (immatriculation par l'autorité compétente).

N'est pas assurée la responsabilité civile pour les dommages causés en tant qu'utilisateurs de bicyclettes et de motocycles pour lesquels l'assurance prescrite par la loi n'a pas été souscrite ou pour lesquels le conducteur n'est pas en possession du permis de conduire prescrit.

P.2.15 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules aquatiques et d'aéronefs

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur et utilisateur de bateaux, planches de surf, pédalos, aéronefs, appareils volants et projectiles en tous genres pour lesquels la loi ne prescrit pas d'assurance responsabilité civile.

Ne sont pas assurés les dommages matériels des passagers.

Indépendamment de l'obligation de s'assurer citée ci-dessus, cette couverture s'étend également à la responsabilité civile en tant que détenteur et utilisateur de modèles réduits d'aéronefs (y compris drones) jusqu'à un poids maximum total de 30 kg.

P.2.16 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers

Est assurée la responsabilité civile en tant qu'utilisateur à titre gratuit, occasionnel, non habituel de véhicules à moteur de tiers immatriculés en Suisse jusqu'à 3′500 kg de poids total.

L'assurance comprend l'utilisation à court terme jusqu'à une durée ininterrompue de 28 jours au maximum. Les prétentions contre l'assuré en tant que détenteur ou passager de véhicules de tiers ne sont assurées que dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale du véhicule.

Sont également assurées la surprime qui, pour l'assurance responsabilité civile souscrite pour le véhicule concerné, résulte de la rétrogradation réelle dans le système des degrés de prime (rétrogradation de bonus) ainsi que la franchise contractuelle imposée par l'assureur responsabilité civile véhicules à moteur à son preneur d'assurance.

La surprime se calcule sur la base du nombre d'années d'assurance nécessaire pour récupérer le degré de prime valable avant le sinistre. Pour ce faire, on s'appuie sur la prime de base et sur le degré de prime valables au moment du sinistre. D'éventuels autres dommages ne sont pas pris en compte.

N'est pas assurée la responsabilité civile pour les dommages causés:

- a) en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur pour lesquels l'assurance prescrite par la loi n'a pas été conclue;
- b) en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur de tiers lorsque le véhicule est utilisé pour des trajets non autorisés par la loi, les autorités ou le détenteur ainsi qu'en cas de conduite d'un véhicule par des personnes qui ne sont pas en possession du permis de conduire prescrit pour de tels véhicules ou en tant qu'élève conducteur sans l'accompagnateur prescrit par la loi;
- en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur de tiers en cas de participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ainsi que lors de courses d'entraînement ou autres trajets sur des circuits;
- d) à des choses transportées avec un véhicule à moteur.

En outre, des réductions des prestations de l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur souscrite pour le véhicule utilisé occasionnellement ne sont pas assurées.

P.2.17 Dommages aux objets confiés

Sont assurés les dommages causés aux biens mobiliers de tiers (y compris bicyclettes et cyclomoteurs) que vous avez reçus temporairement à des fins d'utilisation, de traitement, de garde ou de transport.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant :

- a) de dommages causés aux choses reçues sans droit;
- b) de dommages causés aux choses qui font l'objet d'un contrat de location-vente, de leasing-vente ou d'un leasing, d'une ré serve de propriété ou qui sont reçues ou utilisées à des fins de formation ou professionnelles;
- c) de dommages causés à des choses avec lesquelles vous exercez une activité rémunérée;
- d) de la perte d'objets de valeur, d'argent, de papiersvaleurs, de cartes de crédit et de fidélité, de documents et de plans, de logiciels, de supports de son, d'images et de données reçus à des fins quelconques;
- e) de dommages causés à des véhicules à moteur, aéronefs et embarcations, planches à voile, deltaplanes, parapentes et modèles réduits d'aéronefs reçus à des fins quelconques (sous réserve d'un accord spécial dans la police conformément à l'art. P.3.1);

f) de dommages causés à des chevaux loués, empruntés, gardés ou montés pour le compte d'autrui et aux équipements d'équitation ou de transport qui en font partie (sous réserve d'un accord spécial dans la police conformément à l'art. P.3.2).

P.3 Qualités assurées – couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)

P.3.1 Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers

Sont assurés les dommages causés à des véhicules à moteur de tiers jusqu'à 3'500 kg de poids total utilisés occasionnellement et immatriculés en Suisse ou dans l'UE. L'assurance comprend l'utilisation à court terme jusqu'à une durée ininterrompue de 28 jours au maximum.

Si les dommages sont couverts **par une assurance casco**, nous payons:

- a) une éventuelle franchise contractuelle de l'assurance casco;
- b) une éventuelle surprime résultant de la rétrogradation de bonus de l'assurance casco. La surprime se calcule sur la base du nombre d'années d'assurance nécessaire pour récupérer le degré de prime valable avant le sinistre. Pour ce faire, on s'appuie sur la prime de base et sur le degré de prime valables au moment du sinistre. D'éventuels autres dommages ne sont pas pris en compte.

Si les dommages **ne sont pas couverts par une assurance casco**, nous indemnisons:

- a) les frais de réparation, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche approprié pour les travaux entrant en considération et les taxes de stationnement jusqu'à CHF 500 au maximum;
- b) dans le cas d'un sinistre assuré survenant à l'étranger, également d'éventuels droits de douane ou le rapatriement du véhicule **jusqu'à CHF 1'000** si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours.

Si les frais de réparation atteignent ou dépassent la valeur vénale du véhicule, nous indemnisons sa valeur de rachat. L'indemnisation s'élève au maximum au prix d'achat payé pour le véhicule. Une franchise convenue et la valeur des restes sont déduites de l'indemnisation calculée.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance responsabilité civile privée (art. P.1.7):

 a) les dommages aux véhicules loués, aux véhicules et objets de l'employeur ou d'une entreprise de l'industrie des véhicules à moteur ainsi que les véhicules poussés ou tractés;

- b) les dommages causés lors de trajets effectués par un assuré contre rémunération;
- c) les dommages causés pendant un cours d'auto-école ou lors de l'examen de conduite officiel;
- d) les prétentions récursoires de tiers et l'acceptation d'une réduction des prestations ou d'un recours pour négligence grave;
- e) les dommages dus à l'avarie, la rupture ou l'usure sur le véhicule utilisé, notamment aussi le bris de ressorts résultant des vibrations subies par le véhicule sur la route, les dommages résultant d'un manque de lubrifiant, dommages dus à l'absence, la perte ou le gel de l'eau de refroidissement;
- f) les frais pour des véhicules de location et de remplacement.

P.3.2 Locataire de chevaux de tiers

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages accidentels causés à des chevaux empruntés, loués, gardés provisoirement ou montés pour le compte d'autrui ainsi qu'à leur équipement d'équitation et de transport.

L'assurance couvre des prétentions découlant :

- a) du traitement vétérinaire du cheval;
- b) de la diminution de la valeur;
- c) du décès;
- d) de la perte commerciale en cas d'impossibilité temporaire de l'utiliser;
- e) des équipements d'équitation et de transport.

Les prestations pour le traitement vétérinaire du cheval, la diminution de sa valeur et son décès sont limitées dans leur ensemble à CHF 30'000 par sinistre.

En cas d'incapacité temporaire d'utilisation du cheval, nous indemnisons en outre, en fonction du degré de responsabilité, **CHF 40 par jour calendaire** à titre d'indemnité journalière.

En cas de destruction, d'endommagement ou de perte des équipements d'équitation ou de transport, les prestations s'élèvent **au maximum à CHF 3'000** par sinistre.

En cas de décès du cheval ou lorsqu'il doit être euthanasié sur ordre du vétérinaire, nous devons en être informés à temps pour effectuer une autopsie ou un examen.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance responsabilité civile privée (art. P.1.7):

- a) les dommages causés à l'occasion de courses de chevaux et de concours hippiques (à l'exception des examens d'associations, de cours ou d'écoles);
- b) les prétentions récursoires de tiers.

P.3.3 Couverture de négligence grave

Dans la mesure où cela est convenu dans la police, nous renonçons à notre droit de réduire les prestations si le dommage a été causé par négligence grave (art. 14, al. 2 et 3 LCA).

La renonciation à la réduction des prestations n'est pas valable :

- a) lorsqu'il existe un lien de causalité entre la survenance de l'événement assuré et l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- b) lorsque l'événement assuré a été provoqué par la conduite d'un véhicule en état d'incapacité de conduire ou si le conducteur se soustrait ou s'oppose à un test sanguin, à un éthylotest ou à tout autre examen ordonné par la loi;
- c) lorsque l'événement assuré a été provoqué en conduisant à une vitesse dépassant largement la vitesse maximale autorisée. C'est dans tous les cas l'art. 90, al. 4 LCR qui s'applique pour désigner un dépassement massif de la vitesse maximale autorisée;
- d) lorsque le vol d'un véhicule ou d'une remorque appartenant à un tiers est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission de l'assuré (p. ex. voiture non verrouillée, clé laissée sur le tableau de bord, omission d'activer un dispositif antivol ou un système anti-démarrage et autres).

R Protection juridique privée (si convenue dans le contrat)

R.1 Généralités

R.1.1

Personnes assurées

Les personnes assurées ont un droit d'action direct contre le preneur de risque Coop Protection Juridique selon l'art. G.7.

Selon la variante d'assurance choisie dans la police, les personnes suivantes sont assurées :

Assurance individuelle: C'est vous, en tant que preneur d'assurance, qui êtes assuré / e.

Assurance familiale: C'est vous et toutes les personnes vivant en permanence avec vous dans le même ménage. Les enfants mineurs et les enfants de ces personnes qui sont en formation sont également assurés s'ils habitent à l'extérieur.

R.1.2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

R.1.3 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés exhaustivement :

- a) la prise en charge des intérêts par le service juridique de Coop Protection Juridique;
- b) paiement jusqu'à **CHF 500'000 au maximum**, à condition qu'aucune restriction particulière des prestations ne soit stipulée:
 - des frais d'avocats mandatés;
 - des frais de médiateurs mandatés;
 - des frais d'experts mandatés;
 - des coûts de procédure et de tribunal allant aux frais de l'assuré y compris émoluments d'écriture et de décision;
 - des dépens à payer à la partie adverse;
 - des cautions pénales pour éviter une détention préventive.
 Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique;
 - frais pour la comparution nécessaire devant un tribunal étranger (au maximum CHF 5'000);
 - frais de traduction d'une langue non nationale (au maximum CHF 5'000).

Ne sont pas pris en charge:

- a) amendes, peines pécuniaires et conventionnelles;
- b) dommages-intérêts et réparation du tort moral;
- c) frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable;
- d) frais pour autorisations, permis et contrôles officiels.

L'assuré doit rembourser à Coop Protection Juridique les indemnités de procès et de dépens qui lui sont allouées à hauteur des prestations versées.

R.1.4 Couverture temporelle et délai d'attente

Est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps, la date de survenance de l'événement de base. La protection juridique est uniquement accordée si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou après l'écoulement du délai d'attente. La notion d'événement de base est définie dans les cas assurés relevant de la protection juridique.

R.1.5 Plusieurs sinistres

Si un événement suscite plusieurs litiges, ceux-ci sont considérés comme un seul cas relevant de la protection juridique ou une seule affaire.

R.1.6 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

- a) les cas survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un éventuel délai d'attente;
- b) les cas liés directement ou indirectement à la perpétration intentionnelle d'un délit ainsi que ceux provoqués intentionnellement qui relèvent de la protection juridique y compris les litiges et procédures de droit civil et administratif qui s'ensuivent;
- c) les cas entre personnes assurées dans le même contrat;
- d) les cas liés à des événements de guerre, troubles, grèves et lock-out;
- e) les cas visant des avocats, médiateurs, évaluateurs et experts qui ont travaillé ou travaillent pour le preneur d'assurance ou une personne assurée dans le cadre d'un cas assuré relevant de la protection juridique;
- f) les cas liés à des créances qui ont été cédées à une personne assurée;
- g) les cas liés à des créances qui ont été transmises à des personnes assurées en tant qu'héritiers;
- h) les cas visant Coop Protection Juridique et ses organes.

R.2 Cas assurés relevant de la protection juridique

R.2.1

Exercice des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile

- a) Événement de base:
 moment où le dommage est causé
- b) Restriction des prestations:

En dehors de l'Europe CHF 50'000

c) Particularités:

Ne sont pas assurés: la défense contre des demandes de dommages-intérêts ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement pécuniaires (sans dommages corporels et matériels s'y rapportant).

R.2.2

Procédure pénale contre une personne assurée

a) Événement de base : moment de la violation de la loi

b) Restriction des prestations:

En dehors de l'Europe CHF 50'000

c) Particularités:

Lors d'une enquête officielle en raison d'un délit intentionnel, une prise en charge des frais n'est effectuée qu'après un acquittement ou après un non-lieu correspondant.

R.2.3

Avocat de la première heure en cas d'arrestation pour délit intentionnel

- a) Événement de base : moment de la violation de la loi
- b) Restriction des prestations: CHF 500
- c) Particularités:

La personne assurée peut immédiatement faire appel à un avocat pour un premier conseil. En cas de condamnation, ces frais doivent être remboursés.

R.2.4

Litiges avec un assureur, une caisse-maladie ou une caisse de pension a) Événement de base:

Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension, dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.

- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations:

En dehors de l'Europe CHF 50'000

d) Particularités:

Le délai d'attente n'est applicable qu'en rapport avec une maladie.

R.2.5

Litiges en tant que locataire vis-à-vis du bailleur

- a) Événement de base:
 - Moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations:

En dehors de l'Europe CHF 50'000

R.2.6

Litiges en tant que bailleur vis-à-vis du locataire

- a) Événement de base:
 - Moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations: CHF 5'000
- d) Particularités:

Pour les cas liés à des bâtiments habités en propre avec plus de trois entités d'habitation ou commerciales ou de bâtiments non habités en propre ainsi qu'à des résidences de vacances louées plus de deux mois par an, le droit à des conseils juridiques s'applique conformément à l'art. R.2.16.

R.2.7

Litiges en tant que salarié ou fonctionnaire vis-à-vis de l'employeur

- a) Événement de base:
 - Moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations:

En dehors de l'Europe CHF 50'000

d) Particularités:

Ne sont pas assurés les litiges se rapportant au droit du travail de directeurs, membres de la direction, sportifs et entraîneurs professionnels.

R.2.8

Litiges en tant que patient vis-à-vis de médecins, dentistes, hôpitaux ou prestataires médicaux

- a) Événement de base:
 - Moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations:

En dehors de l'Europe CHF 50'000

R.2.9

Litiges découlant de tous les autres contrats

- a) Événement de base :
 Moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations: **En dehors de l'Europe CHF 50'000**; CHF 5'000 pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle
- d) Particularités:

Pour les contrats conclus sur Internet, ce qui suit s'applique : Si, dans des cas liés à un défaut ou une erreur de livraison ou à une fraude, le soutien juridique est resté sans résultat dans les 180 jours après la communication du dommage, les frais de l'achat sont remboursés jusqu'à CHF 1'000 au maximum.

R.2.10

Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites a) Événement de base :

Moment de l'événement étant à l'origine du litige

- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations: CHF 5'000

R.2.11

Litiges de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession a) Événement de base:

Moment de l'événement étant à l'origine du litige

- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations: CHF 5'000
- d) Particularités:

Seuls les litiges liés à des bâtiments habités en propre jusqu'à trois entités d'habitation ou commerciales au maximum sont assurés.

R.2.12

Droit de construction public et droit d'aménagement Litige relevant du droit de construction lié avec un bâtiment habité en propre ou un bâtiment directement limitrophe

a) Événement de base:

Date de la demande d'autorisation de construction

- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Restriction des prestations: CHF 5'000

R.2.13

Litiges en tant que victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit de phishing, hacking ou skimming a) Événement de base:

Moment de l'événement étant à l'origine du litige

- b) Délai d'attente: aucun
- c) Restriction des prestations: CHF 50'000
- d) Particularités:

Si le soutien juridique est resté sans résultat dans les 180 jours après la communication du dommage, les frais occasionnés par des tiers effectuant l'achat/la vente non autorisé qui se traduisent par une diminution de l'avoir sur le propre compte (perte pécuniaire) sont pris en charge jusqu'à CHF 1'000 au maximum. Sont assurés deux dommages par année calendaire au maximum.

R.2.14

Litiges liés au cybermobbing, menace, contrainte, chantage et extorsion par Internet

a) Événement de base:

Moment de l'événement étant à l'origine du litige

- b) Délai d'attente: aucun
- c) Restriction des prestations: CHF 50'000
- d) Particularités:

Les frais liés à un prestataire spécialisé dans la suppression de données sensibles sur Internet sont en outre pris en charge jusqu'à CHF 1'000. Sont assurés deux dommages par année calendaire au maximum.

R.2.15

Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque

a) Événement de base :

Moment de l'événement étant à l'origine du litige

- b) Délai d'attente: aucun
- Restriction des prestations: CHF 50'000;
 CHF 1'000 si la violation est commise par la personne assurée.
- d) Particularités:

Aucune protection juridique n'est accordée si la personne assurée procédé à de la captation de noms de domaine.

R.2.16

Droit à des conseils juridiques pour tous les autres litiges a) Délai d'attente : aucun

b) Restriction des prestations: CHF 500

c) Particularités:

Il existe un droit à un conseil par année calendaire. Le droit est valable une fois par cas.

Le droit à des conseils juridiques est valable pour tous les cas relevant de la protection juridique qui ne sont pas spécifiquement cités ainsi que pour les cas se rapportant:

- a) à une activité commerciale ou rémunérée ou une activité accessoire indépendante avec un chiffre d'affaire annuel supérieur à CHF 20'000;
- à des bâtiments habités en propre avec plus de trois entités d'habitation ou commerciales ou des bâtiments non habités en propre ainsi qu'à des résidences de vacances qui sont louées plus de deux mois par an;
- à l'acquisition, l'aliénation et la mise en gage d'immeubles et de terrains ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes s'y rapportant;

- d) à la qualité d'organe, de représentent légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes;
- e) au droit fiscal et des contributions, au droit ecclésiastique ainsi qu'au droit d'expropriation;
- f) au droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré;
- g) à des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi qu'aux jeux et paris;
- h) à des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis;
- i) au pur encaissement de créances;
- j) aux procédures administratives (p. ex. autorités scolaires, services sociaux);
- k) à des atteintes à la personne reconnaissable par des tiers contre la personne assurée;
- l) au droit de la famille, au concubinage, au droit successoral;
- m) à des véhicules à moteur et embarcations nautiques.

S En cas de sinistre

S.1 Procédure en cas de sinistre

Les dommages se rapportant au ménage ou à la responsabilité civile privée doivent être signalés immédiatement, soit :

par téléphone: **0800 848 488** (24 h) ou par voie électronique sous **www.smile-direct.com**, **appli Smile** ou par e-mail à **info@smile-direct.ch**.

La survenance d'un cas relevant de la protection juridique doit être immédiatement signalée à Coop Protection Juridique sous :

info@cooprecht.ch ou +41 62 836 00 57 ou à l'une de ses agences (Lausanne +41 21 641 61 20 / Bellinzona +41 91 825 81 80).

Nous (ou Coop Protection Juridique) avons en outre le droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. Nous décidons de ce qui est à faire pour apporter les éclaircissements et les preuves nécessaires. En outre, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer les faits et restreindre le dommage, et les justificatifs nécessaires doivent être tenus à disposition.

En cas de sinistres relevant de la responsabilité civile privée: Si le sinistre entraîne le décès d'une personne, cela doit nous être communiqué dans les 24 heures. Si, à la suite d'un sinistre, une procédure policière ou pénale est engagée contre un assuré ou si la personne lésée fait valoir ses prétentions en justice, vous devez également nous en informer immédiatement.

En cas de vol:

Les dommages causés par un vol doivent également être signalés immédiatement à la police et une enquête officielle doit être sollicitée.

Concernant les bagages:

En cas de perte ou d'endommagement ainsi qu'en cas de retard des bagages, la cause et l'indemnisation éventuellement reçue de la part du transporteur ou du voyagiste doivent être attestées.

Concernant la voiture de location / suppression de la franchise:

Pour justifier le droit à l'indemnisation, il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (contrat de location, états des lieux au départ et au retour et décompte du loueur).

Pour les cas relevant de la protection juridique privée :

L'assuré doit soutenir Coop Protection Juridique dans le traitement du cas relevant de la protection juridique, fournir les pouvoirs et renseignements nécessaires et transférer les communications et documents qui lui parviennent sans tarder.

En cas de violation fautive de ces obligations, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

S.2 Obligation de réduire le dommage

Lorsque le sinistre survient, vous êtes tenu / e de faire tout ce qui est possible pour sauver les choses assurées et de réduire le dommage. Il est alors indispensable que vous

- a) demandiez conseil au service sinistres concerné et que vous suiviez leurs instructions ou celles de nos mandataires;
- b) ne modifiiez rien sur le lieu du sinistre à moins que cela serve à réduire le dommage ou soit d'un intérêt public;
- c) nous informiez si des choses volées ou des bagages perdus ont réapparu. Si nous avons déjà payé l'indemnisation pour des objets étant réapparus après coup, vous devez rembourser l'indemnisation, déduction faite d'une éventuelle diminution de valeur ou de frais de réparation, ou mettre les objets à notre disposition.

Vous nous faciliterez ainsi la constatation du dommage et le calcul de l'indemnisation. Nous vous assisterons volontiers dans le traitement du dommage, la recherche d'ouvriers ou d'autres personnes pouvant vous être utiles.

S.3 Traitement du sinistre ou cas relevant de l'assistance juridique et constatation / règlement du dommage

S.3.1 Dommages causés aux effets mobiliers

Vous devez prouver les conditions de l'existence d'un événement assuré ainsi que le montant du dommage. La somme assurée ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre.

Les deux parties peuvent exiger la constatation immédiate du sinistre. Le dommage est constaté par les parties elles-mêmes, un expert désigné en commun ou au cours d'une procédure d'expertise.

Procédure d'expertise :

Chaque partie peut demander la réalisation d'une procédure d'expertise.

Les parties nomment chacune un expert et ces deux-là désignent un arbitre avant la constatation du sinistre. Les experts

déterminent la valeur immédiate avant et après la survenance de l'événement des choses assurées, sauvées et endommagées. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide à propos des points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui invoque une telle divergence est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie prend en charge les frais de son expert. Les frais concernant l'arbitre sont assumés par chaque partie pour moitié.

S.3.2 Sinistres relevant de la responsabilité civile privée

Nous sommes en droit de vous imposer un défenseur ou un avocat auquel vous devez donner procuration.

Nous ne prenons en charge le traitement d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise stipulée.

Nous menons les négociations avec la personne lésée. Nous sommes votre représentant et prenons en charge le règlement des prétentions des personnes lésées. Ce règlement est obligatoire pour vous. Nous avons le droit de verser l'indemnité directement à la personne lésée et sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, vous êtes tenu / e de nous rembourser la franchise sans aucune objection.

Vous ne devez pas prendre position de votre propre chef concernant les droits de la personne lésée et n'effectuer notamment aucun versement, n'entrer dans aucune procédure, ne conclure aucun arrangement et ne reconnaître absolument aucune créance.

Sans notre consentement préalable, vous n'êtes pas non plus autorisé / e à céder à des personnes lésées ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

De plus, vous devez nous communiquer spontanément tout autre renseignement sur le sinistre et les mesures prises par les personnes lésées, nous remettre sans délai tous les éléments de preuve et documents concernant l'affaire (y compris notamment les documents judiciaires tels qu'assignations, écritures, jugements, etc.) ainsi que, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le cadre du traitement du sinistre.

S'il est impossible d'obtenir un arrangement avec la personne lésée et que celle-ci procède par la voie judiciaire, vous devez nous céder la conduite du procès civil. Nous prenons en charge les frais dans le cadre de l'art. P.1.5. Si un assuré obtient une indemnité de procédure, celle-ci nous revient de plein droit dans la mesure où elle n'est pas destinée directement à ses frais personnels.

S.3.3

Cas relevant de l'assistance juridique

Après concertation avec vous, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de vos intérêts.

S'il est nécessaire de faire appel à un avocat, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, vous pouvez le choisir librement. Si Coop Protection Juridique n'approuve pas ce choix, vous pouvez proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet. Coop Protection Juridique doit accepter un des trois avocats proposés.

L'accord ainsi qu'une garantie de prise en charge doivent être obtenus de Coop Protection Juridique avant de mandater un avocat. En cas de non-respect de cette disposition, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations.

S'il n'existe aucune raison valable au changement d'avocat, vous devez assumer les frais qui en résultent.

Procédure en cas d'avis divergents

Si les avis divergent, notamment si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, vous pouvez demander la mise en oeuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions du Concordat sur l'arbitrage spécifiées dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si vous procédez à vos frais et obtenez de meilleurs résultats dans l'affaire principale que ceux escomptés par Coop Protection Juridique, celle-ci fournit les prestations contractuelles.

S.4 Franchises

S'il est convenu d'une franchise, une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après déduction de la franchise.

S.5 Réduction des prestations d'assurance

a) Événements naturels

Dans le cas de dommages causés par des événements naturels importants, les sociétés d'assurance peuvent limiter leurs prestations comme suit :

Si, pour un événement assuré, les indemnisations déterminées pour un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 millions, elles sont ramenées à cette somme.

Si, pour un événement assuré, les indemnisations déterminées dépassent CHF 1 milliard pour tous les preneurs d'assurance, les indemnisations revenant aux bénéficiaires individuels sont réduites de telle sorte que, cumulées, elles ne dépassent pas cette somme.

Les indemnisations pour dommages à des biens mobiliers et bâtiments ne sont pas additionnées. Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un événement s'ils sont attribuables à la même cause atmosphérique ou tectonique.

b) Violation des devoirs de diligence ou des obligations

Vous êtes tenu / e d'être soigneux et vous devez en particulier prendre toutes mesures opportunes, selon les circonstances, pour protéger les biens assurés contre les risques assurés.

Dans l'utilisation des cartes de crédit, les règles de soin prescrites par les émetteurs de cartes de crédit concernés doivent être respectées.

Les biens mobiliers qui, par leur nature sont susceptibles d'être volés (telles que sacs, valises, appareils électriques et électroniques) ne doivent pas être conservés dans l'habitacle, mais dans le coffre verrouillé pour qu'ils ne soient pas visibles depuis l'extérieur.

Vous devez maintenir en bon état, à vos frais, toutes conduites d'eau ainsi que les équipements et appareils y étant connectés, faire nettoyer les systèmes de canalisations bouchés et les protéger du gel par des mesures appropriées. Tant que le bâtiment ou l'appartement est inhabité, ne serait-ce que temporairement, les systèmes de conduites d'eau ainsi que tout équipement et appareil y étant connectés doivent être purgés par un professionnel, à moins que les installations de chauffage restent en marche sous contrôle adéquat.

En cas de violation fautive de dispositions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, voire totalement supprimée. Cette disposition ne s'applique pas si vous pouvez prouver que la violation des dispositions et obligations n'a eu aucune influence sur la survenance du dommage et sur l'étendue des prestations dues par nous.

Si des prestations ont déjà été versées, nous disposons d'un droit de recours contre vous. Cela vaut également si nous devons verser des prestations après l'expiration de l'assurance.

Le droit de recours porte sur les prestations d'assurance versées y compris les honoraires d'avocat et frais judiciaires payés. En cas de recours, les prestations versées doivent être remboursées dans les 30 jours à compter de la communication. Le non-paiement entraîne, après une sommation assortie d'un délai de 14 jours, l'extinction du contrat dans sa totalité. Le droit de recours demeure en outre réservé.

c) Couverture de négligence grave

Dans la mesure où l'assurance complémentaire négligence grave est également assurée, nous renonçons à notre droit contractuel ou légal à la réduction pour les événements assurés que vous avez provoqués par négligence grave (conformément à l'art. P.3.3). Cela s'applique uniquement pour la couverture responsabilité civile privée.

d) Sous-assurance

L'indemnisation est réduite si la somme d'assurance est inférieure à la valeur réelle de la totalité de l'inventaire du ménage immédiatement avant la survenance du sinistre (sous-assurance). En cas de dommages partiels, nous renonçons au calcul de la sous-assurance dans le cadre de la somme assurée, sauf en cas de dommages dus à des événements naturels.

S.6 Échéance de l'indemnisation

L'indemnisation devient exigible 30 jours après que nous avons reçu les documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage, de la couverture et la responsabilité.

Notre obligation de payer est reportée aussi longtemps que la détermination de l'indemnisation ou son paiement ne peuvent pas être effectués par votre faute. L'échéance n'entre pas en vigueur en particulier tant :

- a) qu'il existe un doute quant au droit du bénéficiaire de percevoir un paiement;
- b) qu'une enquête policière ou pénale est menée en raison du dommage et que la procédure contre vous ou le bénéficiaire n'est pas achevée.

S.7 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent de ce contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.